

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Charles Le Payen
57000 Metz

Metz, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANGES POWDER METALLURGY

ZI D'EUROPORT
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GRANGES-POWDER-METALLURGY_2025-01-08_RAPVI_MED_JPBM_00835
Code AIOT : 0006201752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement GRANGES POWDER METALLURGY implanté ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action collective régionale 2.3.4 "Gestion du risque légionelle".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGES POWDER METALLURGY
- ZI D'EUROPORT 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201752

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Granges Powder Metallurgy produit des lingots d'aluminium par pulvérisation sur le territoire de la commune de Saint-Avoid.

L'activité du site est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE6102 du 13 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 (partiel)	Demande d'action corrective	30 jours
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophila</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b (partiels)	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b (partiel)	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître cinq non-conformités :

- l'absence de justificatif de la puissance de la tour aéroréfrigérante ;
- l'absence de formation de moins de 5 ans du personnel en charge de la surveillance de la

- tour aéroréfrigérante ;
- l'absence de désignation officielle de la personne référente de la tour aéroréfrigérante ;
- une analyse méthodique des risques incomplète ;
- l'absence de plan de surveillance global ;
- une stratégie de traitement incomplète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2
Constats : L'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-102 du 13 mars 2019 autorise l'activité 2921-b soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une puissance de 1255 kW. Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer la puissance de son installation. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photo de la plaque signalétique de la TAR. La puissance inscrite n'est guère visible sur la photo, et indiquerait "11/2,8".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La puissance de la TAR n'étant pas explicite, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de la puissance de sa TAR sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq

ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la personne chargée du suivi de l'installation de refroidissement sans attestation la désignant nommément responsable.

La dernière formation réalisée par cette personne référente date du 15 décembre 2017 et n'a pas été renouvelée depuis.

Il est proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le schéma de principe de son système de refroidissement, ainsi que la dernière analyse méthodique des risques réalisée le 29 mars 2023 par un prestataire extérieur, avec les actions mises en œuvre pour réduire le risque.

Pour autant, l'exploitant n'a pas exposé les points critiques du circuit (bras mort notamment, zone de forte vitesse, corrosion...), ni les conditions de fonctionnement (24h/24h, éteint la nuit, fonctionnement toute l'année...).

Par ailleurs, son analyse méthodique des risques, sous forme de tableau, est muni d'une colonne « oui/non », une colonne « Niveau de recommandation » (complété avec des « O » et des « P » et une colonne « Criticité » rempli par « 1 », « 2 » ou « 3 » lorsqu'un écart est constaté). Ces colonnes ne sont pas explicitées.

L'analyse méthodique des risques ne peut être considérée comme complète.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophilla*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.3.a et b (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

a) La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le

process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : L'exploitant alimente la plateforme Gidaf d'analyses bimestrielles de légionelle. En particulier, les 2 derniers rapports d'analyses datés des 15 mai et 10 juillet 2024 donnent des résultats conformes. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection le point de prélèvement situé en amont du circuit et identifié par une plaque signalétique. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures en cas de dépassement des seuils : - entre 1000 et 100 000 UFC/L - supérieure à 100 000 UFC/L La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit

des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques nécessaires pour la suivie des légionelles. L'exploitant dispose de 4 biocides dont 3 en préventif et 1 en curatif. Il a effectivement défini les valeurs cibles, mais les valeurs d'alerte et les valeurs d'action sont manquantes. En dehors du contrôle bimestriel prescrit par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité supra, l'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire des différents indicateurs en complétant si besoin les réservoirs des biocides. A ces contrôles s'ajoutent une vérification trimestrielle par un prestataire extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir les valeurs d'alerte et d'action pour les différents indicateurs physico-chimiques et microbiologiques sous un délai 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.l.2.b (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du

risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement est présentée. L'exploitant fournit la liste des produits utilisés ainsi que leur Fiche de Données de Sécurité (FDS). Un autre document procuré à l'inspection expose d'ailleurs les caractéristiques des différents produits (fréquence, quantité, avantage et inconvénient de chaque produit...), leurs modalités d'utilisation et les justifications d'utilisation. Ainsi, l'exploitant réalise un traitement préventif en injectant un biocide oxydant régulièrement afin "de maintenir un résiduel d'oxydant dans le circuit entre 0,5 et 2 mg de ClO/l", ainsi qu'une injection hebdomadaire d'un biocide non oxydant en mode d'injection choc. La biodégradabilité de ce biocide non oxydant est de 20% à 60% après 28 jours.

Pour autant, l'exploitant n'a pas justifié que son installation ne permettait pas l'utilisation d'un autre biocide oxydant. L'exploitant n'a pas non plus réfléchi à l'impact environnemental des produits de traitement dans ses rejets, ni des produits de décomposition, même si la biodégradabilité de ce biocide non oxydant est de 20% à 60% après 28 jours.

Concernant les réserves disponibles sur site, un inventaire est réalisé chaque mois par un prestataire, et tous les 2 à 3 mois par l'exploitant. Ainsi, par exemple, l'exploitant disposait de 120 l d'Hydrex 7310 et 40 l d'Hydrex 2027 fin août 2024. L'exploitant indique que la fréquence d'inventaire suffit pour commander un produit qui pourrait manquer ultérieurement et le recevoir avant la pénurie effective de celui-ci.

La prescription n'est pas totalement respectée. L'exploitant n'a pas justifié la mise en place d'un autre produit que son biocide non oxydant. Par ailleurs, quelques précisions sont ainsi nécessaires quant à l'usage en "routine" de biocides non oxydants, à l'impact environnemental des produits dans les rejets de son installations et leurs produits de décomposition. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant arrête l'activité de son site durant la saison estivale, parfois en décembre afin de réaliser ses travaux de maintenance d'ampleur dont le nettoyage mécanique et chimique annuel de sa TAR et des bassins associés. Il a ainsi présenté un rapport de nettoyage daté du 26 août 2024.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite